

Art. 17. — La Russie s'engage à accorder aux bateaux marchands et cargo-boats finlandais la navigation libre par la Néva entre le Golfe de Finlande et le Ladoga aux mêmes conditions qu'aux bateaux russes. Il sera cependant interdit de transporter par ces bâtiments du matériel de guerre et des fournitures militaires.

Les Puissances Contractantes s'engagent, dans le cas où l'une d'elles le demanderait, à entamer, dans un délai ne dépassant pas un an à partir du moment où cette demande aura été faite, des pourparlers en vue de la conclusion d'une convention spéciale complétant les dispositions du présent article. Ceci ne pourra cependant par retarder l'exercice du droit établi ici.

Art. 18. — Sans entente préalable entre la Finlande et la Russie le niveau d'eau du lac de Ladoga ne pourra être modifié.

Art. 19. — Les questions concernant les visites douanières, la pêche, l'entretien d'établissements maritimes, le maintien de l'ordre dans les parties du Golfe de Finlande situées en dehors des eaux territoriales, l'enlèvement des mines dans cette partie libre du Golfe de Finlande, l'uniformité dans le service de pilotage, et autres sujets analogues, seront soumises à l'examen d'une ou de plusieurs commissions finlandaises-russes.

Art. 20. — 1. Les Puissances Contractantes prendront, sitôt après la mise en vigueur du présent Traité, des mesures pour établir une convention en vue de régler les formalités des passeports et des douanes et en général tout le trafic sur la frontière de l'Isthme Carélien, en prenant en considération les conditions locales, ainsi que les besoins pratiques des deux parties.

2. Le trafic des autres parties de la frontière entre la Finlande et la Russie sera également réglé par des conventions spéciales.

3. Sitôt après la mise en vigueur du présent Traité, on